

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-D-54 du 18 septembre 2001
relative à une demande de l'Association des biologistes de la Marne
concernant des pratiques mises en œuvre
sur le marché des prestations d'analyses de biologie médicale
par l'Union départementale des mutuelles de la Marne
et la société Laboratoire d'analyses biologiques Gillard

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 7 février 1991 sous le numéro F 386, par laquelle l'Association des biologistes de la Marne et six entreprises de laboratoires d'analyses médicales de la région rémoise ont saisi le Conseil de la concurrence des pratiques mises en œuvre par l'Union départementale des mutuelles de la Marne et la société Laboratoire d'analyses biologiques Gillard, qu'elles estiment anticoncurrentielles ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu la lettre du président de l'Association des biologistes de la Marne en date du 11 juillet 2001 ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article L. 462-8 du code de commerce, selon lequel : "*Il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements* " ;

Considérant que, par lettre susvisée du 11 juillet 2001, l'Association des biologistes de la Marne a déclaré retirer sa saisine ; qu'il convient de donner acte à la partie de son désistement et de classer le dossier,

DECIDE

Article 1 : Il est donné acte à l'Association des biologistes de la Marne de son désistement.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro F 386 est classé.

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen
